

sont unanimes sur ce point: (1) La jurisprudence a consacré la même doctrine, (2).

Cette Cour en a également fait la même application en 1909, dans la cause de *Mercier v. Pigeon et Tourville*, (3) en décidant que celui qui vit dans une pension, y a son domicile, et l'huissier porteur d'un bref d'exécution mobilière contre lui, peut y pratiquer la saisie de ses meubles; le propriétaire de la maison n'est pas recevable après la saisi, à y former opposition sous prétexte que le saisi est un tiers, au sens de l'art. 677 C. proc., et que le saisissant était obligé de procéder par voie de saisie-arrêt. On peut encore citer, dans le même sens, par analogie, l'arrêt de la Cour d'appel, en 1877, dans la cause de *Hearn v. Malony*, (4). Le premier moyen de l'opposant est donc mal fondé en droit.

*Mr. Justice Hackett*:—The opposant, for *moyen* of his opposition *afin d'annuler*, alleges that the seizure and all proceedings thereunder are illegal, irregular, null and void, and that the goods in question were seized in the possession of the opposant, without his consent.

Plaintiff contests the opposition and alleges that the opposant and defendant lived together, that their domicile was common, and that all services in connection with the matter were made at this place and that no opposition came from the opposant in this cause, nor did he in any wise object to the proceedings thus taken.

(1) Carré et Chauveau, t. 4, quest. 1928 bis; Bioche, n. 49; Roger, n. 17 et suiv.; do. n. 126; Rousseau et Laisney, vo. Saisie-arrêt, n. 39; Garsonnet, 2e éd. t. 4 § 1466; Glasson, t. 2, p. 202.

(2) Dijon, 18 juill. 1893, s. 1897, 1, 403; D. 1895, 1, 345.

(3) 36 C. S., p. 324.

(4) 3 Q. L. R. 339.